



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 21 DÉCEMBRE 2021

SYNTHÈSE GÉNÉRALE

I - DÉCISIONS DU MAIRE

1 - DÉCISIONS DU MAIRE

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de rendre compte au Conseil municipal, des décisions suivantes qui ont été prises par Monsieur le Maire en application de la délégation qui lui a été donnée par le Conseil municipal par délibération du 16 juillet 2020.

Je porte à votre connaissance les décisions suivantes :

Marchés/avenants signés supérieurs à 40 000 € HT :

Date de signature du marché/avenant	Objet	Titulaire	Montant du marché/avenant
19.11.2021	Église Sacré Cœur - travaux de modification de l'orgue en vue de son déplacement sur une nouvelle tribune - Avenant 1	PESCES FRERES ET FILS	Montant de l'avenant : 4 020,00 € HT Nouveau montant du marché : 95 420,00 € HT
22.11.2021	Travaux de désamiantage et démolition d'une construction préfabriquée - préfabrique du Lapacca	DBA CONSTRUCTION	Montant estimatif : 65 805,00 € HT
23.11.2021	Fourniture de matériels de signalisation routière	SIGNAUX GIROD SA	Accord cadre à bon de commandes Seuil maxi HT : 75 000,00 € HT
03.12.2021	Travaux d'entretien, de réparations et de constructions de voiries et de réseaux de 2021 à 2025	LAPEDAGNE TP	Accord-cadre à bons de commande conclu pour une période initiale de 1 an reconductible 3 ans Seuil maxi HT : 300 000,00 € pour chaque période

Décisions Finances/juridique/conventions :

DATE	OBJET
FINANCES	
JURIDIQUES	
08.11.2021	Avenant au bail entre la ville de Lourdes et la coopérative des Gaves pour l'installation d'un groupe froid.
15.11.2021	Indemnité d'assurance : acceptation du règlement pour le bol de matériel au sein de l'entrepôt municipal la Couradette.
18.11.2021	Mandatement de maître Julien Soulie devant le Tribunal correctionnel de Tarbes afin de représenter la commune dans le cadre de la procédure concernant Monsieur Roussel-Devaux François, la SA SOGEP, Monsieur Artiganave Jean-Pierre, Monsieur Castillo Pedro, Monsieur Yedra Didier, la SASU COLAS Sud-Ouest, Monsieur Peretto Sylvain et Monsieur Monjanel Pierre et portant sur des infractions pénales relatives aux règles du code des Marchés Publics.
CONVENTIONS	
28.10.2021	Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « L'enfant et les sortilèges » proposé par la Compagnie théâtrale Danse la Mandragore, le vendredi 19 novembre 2021 à 14h30 à l'espace Robert Hossein.
29.10.2021	Contrat d'engagement avec l'Association « Les rockers Bruguierois » pour un concert proposé par le groupe « The Neighbors », le jeudi 23 décembre 2021 à 20h30 au Palais des Congrès.
29.10.2021	Contrat d'engagement avec l'association Théâtre Fébus pour des lectures de Noël proposées par Monsieur Bruno Spiesser, les mardi 28 et jeudi 30 décembre 2021 à 15 h 00 au Palais des Congrès.
08.11.2021	Contrat de vente du spectacle « Le presque petit chaperon rouge » avec la compagnie Nansouk pour une représentation théâtrale, le mercredi 22 décembre 2021 à 15h00 à l'espace Robert Hossein
19.11.2021	Contrat de prestation artistique - Guillaume CABANNES - Coloriage de Noël
22.11.2021	Animation musicale - Christmas Jazz Band - Noël 2021
22.11.2021	Ateliers créatifs de Noël - Fêtes de Noël 2021
23.11.2021	Animation musicale - Avisatz Pé - Fêtes de Noël
25.11.2021	Contes - Fêtes de Noël
25.11.2021	Visites guidées - Fêtes de Noël - 29 et 30/12
25.11.2021	Visites guidées - Fêtes de Noël - 27 et 28/12
29.11.2021	Contrat d'engagement avec Rushmix
29.11.2021	Contrat de prestation avec la l'association « La compagnie des Zanni »

30.11.2021	Convention de partenariat avec le Parvis pour le spectacle « Pourquoi les poules préfèrent être élevées en batterie ? Jeudi 16 décembre 2021 à 20 h 30
02.12.2021	Contrat d'engagement avec les Chorales participantes à l'animation dénommée « XXVème RENCONTRES CHORALES » Dimanche 19 décembre 2021 à 17 h 00 - Espace Robert Hossein
07.12.2021	Animation musicale - Dimanche 19 décembre - SENSE NOM
13.12.2021	Contrat de prestation avec Monsieur Alain-Jacques Levrier-Mussat

II - ADMINISTRATION GENERALE

2 - VALIDATION DU PLAN AVENIR LOURDES

Face à la crise sanitaire, économique et sociale qui a touché la ville de Lourdes et son territoire depuis 2019, l'État et la région Occitanie se sont mobilisés en lien avec l'ensemble des acteurs du territoire et ont co-piloté à partir de l'été 2020 l'élaboration d'une feuille de route spécifique pour la relance du tourisme lourdaise, qui a été finalisée en décembre 2020. Ces 47 actions, portées par une vingtaine d'institutions, ont permis d'atténuer les effets de la crise et d'éviter un effondrement de la destination. Cet accompagnement des acteurs socioprofessionnels a vocation à se poursuivre dans le cadre de la feuille de route car la situation en 2021 reste difficile.

En complément de cette feuille de route, la ville et ses partenaires ont fait le constat de la nécessité de profiter de cette période transitoire pour engager les investissements qui vont permettre de construire la destination Lourdes 2030.

Dans le cadre de la visite du Président de la République le 16 juillet 2021 à Lourdes, un échange franc s'est déroulé avec les élus, les représentants du Sanctuaire et des acteurs socioprofessionnels. Cela a permis de mettre en avant une volonté partagée de définir une stratégie ambitieuse à la hauteur de la notoriété mondiale de Lourdes, de son potentiel et de son rôle structurant pour l'attractivité du territoire haut-pyrénéen.

Sous l'impulsion du Président de la République, le Plan Avenir Lourdes a été élaboré pour mettre en œuvre cette stratégie. Ce plan d'actions a été élaboré par l'État et la région Occitanie en lien étroit avec la municipalité de Lourdes et en recueillant les contributions et propositions de l'ensemble des partenaires dans la continuité de la feuille de route. Ce plan se veut opérationnel avec 100 actions visant à construire la destination Lourdes 2030. Il s'agit de doter la ville de Lourdes et son territoire d'un véritable projet de destination sur le long terme, coconstruit autour d'une ambition commune pour mettre l'humain, la solidarité et la transition écologique au cœur du Plan Avenir Lourdes.

Le déploiement du plan sera réalisé en deux phases, 2022-2025 et 2025-2030. La première phase verra la concrétisation de 22 fiches actions qui ont été identifiées comme prioritaires pour la stratégie.

La mise en œuvre du plan relève de la responsabilité de chacun des chefs de file identifiés et donnera lieu à un comité de suivi annuel co-présidé par les représentants de l'État, de la Région Occitanie et de la ville de Lourdes, en lien étroit avec le Conseil départemental des Hautes Pyrénées et la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP), et en tenant compte du rôle particulier du Sanctuaire dans la ville.

Les membres du Conseil municipal sont invités à valider ce Plan Avenir Lourdes, tel que présenté en annexe, et à autoriser le Maire à le signer.

(1 annexe)

3 - AVIS SUR UNE DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE DÉTAIL ACCORDÉE PAR LE MAIRE POUR L'ANNÉE 2022

L'article L.3132-26 du Code du travail donne compétence au Maire pour accorder, par arrêté municipal, aux établissements commerciaux de vente au détail, où le repos a lieu normalement le dimanche, jusqu'à douze dérogations au repos dominical par an et ce, conformément à la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Cette loi impose dorénavant au Maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés, dans la limite de douze par an maximum, avant le 31 décembre pour l'année suivante. Ces dérogations doivent néanmoins être accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité. En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévus à minima par le Code du Travail et qui seront rappelés dans l'arrêté municipal.

Toujours conformément à l'article R.3132-21 du Code du travail, l'arrêté municipal accordant une telle dérogation au repos dominical doit être pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, mais également après consultation du Conseil municipal, ces avis étant obligatoires mais consultatifs.

Le réseau des associations de commerce a été consulté afin d'arrêter la liste des 12 dimanches, les organisations socioprofessionnelles ont également été consultées pour avis sur cette liste.

Les dispositions de l'article L.3132-26 du Code du travail prévoient également que la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre, lorsque la dérogation concerne plus de cinq dimanches par an.

Le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP) doit se prononcer le 15 décembre 2021 concernant cette dérogation au principe du repos dominical sur 12 dimanches dans l'année 2022.

Il sera proposé de déroger au principe du repos dominical pour les douze dimanches suivants :

le 16 janvier 2022, le 13 mars 2022, le 12 juin 2022, le 26 juin 2022, le 9 juillet 2022, le 7 août 2022, le 18 septembre 2022, le 16 octobre 2022, le 27 novembre 2022, le 4 décembre 2022, le 11 décembre 2022, le 18 décembre 2022.

4 - COMÉDIE MUSICALE DE BERNADETTE : ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 25 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 FÉVRIER 2020 : NOUVEL AVENANT N° 1 À LA CONVENTION

Par délibération N° 25 du Conseil municipal du 28 février 2020, un avenant a été passé pour modifier plusieurs articles de la convention de mise à disposition de l'Espace Robert Hossein et ses abords pour le spectacle musical « Bernadette de Lourdes ».

Compte-tenu de la crise sanitaire ayant entraîné l'annulation des spectacles vivants durant la période qui a suivi et ce, sur deux années consécutives 2020 et 2021, l'avenant n°1 délibéré n'a pas été signé, ni mis en application.

Cet avenant est devenu obsolète. De plus, la volonté commune de la production et de la ville de voir le spectacle reprendre dès l'année 2022 conduisent aujourd'hui à repreciser les conditions de mise à disposition.

C'est pourquoi il est proposé aux membres du conseil :

- d'abroger dans un 1^{er} temps la délibération fixant les modalités non appliquées de l'avenant n°1,
- de proposer de signer un avenant n°1 à la convention de mise à disposition concernant les articles suivants :

Modifications et ajouts :

- Articles 2 et 14
- Sous-articles 3.2 / 3.3 / 3.4 / 3.5

Création d'un sous-article 3.5 bis

Suppression de l'article 4

Concernant l'article 14 précisant les conditions financières, il est proposé de les modifier pour l'année 2022.

En effet, considérant la crise sanitaire qui a touché de plein fouet la Ville de Lourdes et la crise économique sans précédent qui en a découlé pour le tourisme local ;

Au regard notamment du plan de relance et de la mobilisation de tous les acteurs locaux pour impulser une reprise économique et l'attractivité de la cité mariale, la mise à disposition de l'Espace Robert Hossein est consentie en contrepartie de la perception d'un intéressement à la billetterie pour la Ville de Lourdes de 1 € (un euro) par billet dès le 1^{er} billet vendu, à titre exceptionnel pour l'année 2022.

A l'issue de la saison 2022, un bilan sera dressé du nombre de billets vendus et le versement effectué auprès de la Ville de Lourdes.

Pour l'année 2023, les conditions financières de la mise à disposition de l'Espace Robert Hossein seront rétablies comme initialement prévues. Si tel n'était pas le cas, une modification de cet article interviendrait par voie d'avenant.

(4 annexes)

5 - ORGANISATION DE SÉJOURS ADOS 2022 - CENTRE SOCIAL

La ville de Lourdes déploie une politique jeunesse, à travers les actions d'animation et d'éducation autour de la solidarité et de la citoyenneté proposées aux jeunes de 11 à 17 ans par le service Vie citoyenne jeunesse, via son centre social.

Dans le cadre du plan « Vacances apprenantes été 2021 », la ville de Lourdes a été sollicitée pour déposer un dossier de séjour, sous la forme d'une colo apprenante durant les vacances scolaires de la Toussaint.

Faute à des désistements de dernière minute et d'un nombre insuffisant d'inscrits au final, ce séjour n'a pu se tenir durant les vacances de la Toussaint. La période, peu propice aux activités extérieures, l'exigence du passe sanitaire au sein des structures d'hébergement ont été des causes de désistement de dernière minute.

Néanmoins, il ressort des échanges avec les jeunes et leurs familles que le format séjour et le projet pédagogique présenté ont plu, c'est pourquoi l'activité séjour mérite d'être poursuivie.

Il est donc proposé de poursuivre l'engagement dans ce type d'accueils et d'ouvrir des séjours sur les périodes de vacances scolaires d'Hiver, de Printemps et d'Eté 2022, sous réserve du renouvellement de dispositifs de financement d'accueils de loisirs avec hébergement par la Direction Jeunesse et Sports des Hautes-Pyrénées et du GIP Politique de la Ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées auxquels la ville de Lourdes serait éligible.

Périodes d'ouverture* :

Vacances d'Hiver 2022 : 1 séjour	Vacances de Printemps 2022 : 1 séjour	Vacances d'Eté 2022 : 2 séjours
21 au 25 février	25 au 29 avril	18 au 22 juillet
ou	ou	Et /ou 25 au 29 juillet
28 février au 04 mars	02 au 06 mai	Et / ou 01 au 05 août

* les périodes sont données à titre indicatif et susceptibles d'être modifiées en fonction de la nature des activités proposées et des lieux choisis, entre autres.

Durée du séjour : 5 jours et 4 nuits

Capacité d'accueil et tranche d'âge : 12 jeunes de 11 à 17 ans

Tarif : participation forfaitaire de 20 € (vingt euros) par enfant pour l'ensemble du séjour.

III - FINANCES

6 - SERVICES PUBLICS : TARIFS 2022

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter les tarifs des services publics pour l'année civile 2022, qui concernent les services suivants et sont détaillés dans l'annexe jointe :

Le Château Fort et son Musée Pyrénéen ainsi que la boutique,
Le service de la Vie Citoyenne et Jeunesse,
Les locations de salles municipales, de sport, les stades et les gymnases,
Le prêt de matériel,
Les animations culturelles et les spectacles,
Les concessions de cimetières et les opérations funéraires,
Les droits de voirie, les taxes d'encombrement, les droits de place et l'occupation du domaine public aux abords du Sanctuaire,
Le stationnement payant de surface,
Le parking municipal de la Merlasse,

Le parking gardé des autocars et camping-cars de l'Arrouza,
Le coût des photocopies,
Le coût des travaux en régie.

La plupart des tarifs sont identiques à ceux de 2021.

(18 annexes)

7 - DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2022 : OUVERTURE DE CRÉDITS

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1er janvier à la date d'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ainsi que les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

L'exécutif peut, sur autorisation du Conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent 2021, remboursement de la dette déduit jusqu'à l'adoption du budget 2022.

Il est proposé de voter par anticipation la somme de 100 000 € dont le détail figure dans le tableau ci-dessous :

	Imputation comptable	Montant TTC
Réseaux de voirie	822500-2151-822-0 02 228	35 000 €
Travaux de bâtiments	21-21318-0202-0 02 229	35 000 €
Frais d'insertion	20-2033-0202-0 02 220	2 000 €
Frais d'études	20-2031-0202-0 02 220	5 000 €
Logiciels informatiques	20-2051-0203-0 02 230	3 000 €
Matériel informatique	21-2183-0203-0 02 230	10 000 €
Matériels divers	21-2188-0202-0 02 220	10 000 €
	TOTAL	100 000 €

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur les exercices antérieurs, le Maire peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Il est précisé que ces crédits votés par anticipation seront repris au Budget Primitif de l'année 2022.

8 - CHARGÉ DE MISSION ACTION COEUR DE VILLE ET SCHÉMA DIRECTEUR URBAIN : DEMANDE DE FINANCEMENT

Par délibération n°28 du Conseil municipal du 18 novembre 2021, la ville de Lourdes a adopté la création d'un poste dans le cadre d'un contrat de projet pour porter le pilotage du dispositif Action coeur de ville et le pilotage de l'élaboration du Schéma directeur urbain (SDU).

Ces deux missions peuvent être financées par l'État et la Banque des Territoires:

- l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) d'une part, soutient l'animation du dispositif Action Cœur de Ville sur la durée de la convention et de ses éventuels avenants (actuellement auprès de l'agglomération, mais à compter de 2022, cette mission est intégrée au sein de la ville directement),

- l'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT) et la Banque des Territoires d'autre part, peuvent soutenir l'élaboration du Schéma directeur urbain, pour les études complémentaires à mener.

Le budget prévisionnel est le suivant :

> Pour les dépenses en ingénierie :

Objet de la dépense	Montant annuel prévisionnel	Recettes	Taux d'aide
Ingénierie ACV - SDU / coût salarial	50 000 €	ANAH pour Action coeur de ville	50 %
		Autofinancement Ville de Lourdes	50 %

> Pour les dépenses relatives aux études complémentaires à réaliser pour élaborer le Schéma directeur urbain (SDU) :

Objet de la dépense	Montant annuel prévisionnel	Recettes	Taux d'aide
Etudes SDU	150 000 € HT	ANCT	40 %
		Banque des Territoires	40 %
		Autofinancement Ville de Lourdes	20 %

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'ANAH, l'ANCT et la Banque des Territoires pour le financement de ce poste et de la mission Schéma directeur urbain.

9 - CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) : AVANCE SUR SUBVENTION 2022

Le Président du Centre communal d'action sociale (CCAS) sollicite auprès de la ville de Lourdes le versement d'une avance de 250 000 euros sur le montant de la subvention 2022.

Cette avance vise à assurer le bon fonctionnement du CCAS, à faire face aux échéances financières de début d'année et à régler les frais de personnel, dans l'attente du vote définitif de la subvention courant 2022.

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur l'attribution de cette avance.

10 - COMITÉ D'ENTRAIDE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE LOURDES, DU CCAS ET DU SIMAJE : AVANCE SUR SUBVENTION 2022

Vu l'article L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté du 18 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Considérant que la Présidente du Comité d'entraide des employés de la Ville de Lourdes, du CCAS et du SIMAJE sollicite auprès de la ville de Lourdes le versement d'une avance de 20 000 euros sur le montant de la subvention 2022,

Considérant que cette avance vise à permettre le fonctionnement de l'association, à faire face aux échéances financières de début d'année pour l'octroi de cadeaux aux bénéficiaires des médailles du travail, pour un montant estimé à 6 300 euros et pour la couverture Obsèques de 9 000 euros, dans l'attente du vote définitif de la subvention courant 2022.

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur l'attribution de cette avance.

11 - FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT (FSL) : PARTICIPATION COMMUNALE 2021

Le Fonds de solidarité pour le logement (FSL) permet de venir en aide aux personnes en difficulté pour accéder ou se maintenir dans un logement indépendant et décent.

Il peut accorder des aides en cas d'impossibilité d'assumer le paiement des loyers, des charges et frais d'assurance locative ainsi que les paiements liés aux charges d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Depuis le 1er janvier 2005, le Conseil départemental a la responsabilité de la gestion de ce fonds qui peut bénéficier à l'ensemble des communes du département.

En 2019 et 2020, les participations des contributeurs avaient été diminuées au vu du montant de la trésorerie du Fonds. Cette année, le comité de pilotage FSL du 29 septembre 2021 a approuvé une augmentation de 30 % du financement.

Pour 2021, le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées propose une participation des communes en fonction du nombre d'habitants, soit pour la ville de Lourdes 13 389 habitants (population municipale au 1er janvier 2021 - source Insee).

Pour la commune de Lourdes, la participation au FSL s'élève pour l'année 2021 à 7 727,85 €, soit 0,58 € par habitant.

IV - TRAVAUX / URBANISME

12 - PROJET TOUPNOT : SIGNATURE DE LA CHARTE ECOQUARTIER

La ville de Lourdes souhaite intégrer les enjeux de la transition écologique dans sa stratégie de développement et d'aménagement.

Parmi les projets d'aménagements structurants de la ville, notamment au titre de la reconstitution de l'offre dans le cadre du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), figure en premier lieu celui de l'ancien site de l'usine Toupnot.

En septembre 2021, une étude de préfiguration portée par l'Établissement public foncier (EPF) Occitanie a été initiée. L'orientation donnée à cette étude vise à apporter les éléments qui permettront de préparer une labellisation « Écoquartier » pour ce site.

Ce label, gage d'un aménagement vertueux, décline localement la préoccupation sur le réchauffement climatique et amène à revoir nos modèles anciens de développement urbain. Ce label permet d'aménager « autrement » en mettant en œuvre les 20 engagements du référentiel Écoquartier qui intègre toutes les dimensions d'un aménagement durable, organisées autour de 4 piliers :

- 1- « Démarche et processus » (démarche participative, approche du projet en coût global, ...),
- 2- « Cadre de vie et usages » (mise en œuvre d'un urbanisme favorable à la santé et favorisant le bien vivre ensemble, mixités, fidèle à l'identité locale, ...),
- 3- « Développement territorial » (favoriser le développement économique local, économiser la ressource, décarboner les mobilités, ...)
- 4- « Environnement et climat » (urbanisme adapté au changement climatique, sobriété en rejet de Co2, biodiversité, réduction des déchets, ...).

L'obtention de ce label auprès du Ministère de l'écologie se déroule en 4 étapes, qui font chacune l'objet d'une labellisation intermédiaire délivrée par une commission régionale. Il s'agit d'une démarche volontaire et sans autre engagement que celui d'appliquer le référentiel Écoquartier.

- I - Etape 1 : l'Écoquartier en projet = signature d'une convention engageant la démarche dès l'émergence du projet,
- II - Etape 2 : l'Écoquartier en chantier = au terme des études, labellisation intermédiaire par la commission nationale après avis du niveau régional,
- III - Etape 3 : l'Écoquartier livré = labellisation intermédiaire par la commission nationale après avis du niveau régional,
- IV - Etape 4 : l'Écoquartier confirmé = 3 ans après la livraison, bilan (habitants, gestionnaires, effet levier,..) et labellisation par la commission nationale après avis de la commission régionale.

L'ambition portée par cette démarche Écoquartier permet d'engager le territoire Lourdaise dans une dynamique vertueuse.

La signature de la charte annexée à la présente délibération (étape 1), est un engagement concret et opérationnel de notre volonté de lutter contre le changement climatique et de protéger la biodiversité, sur un territoire qui dispose d'un fort potentiel à valoriser.

Le projet d'aménagement de ce site Toupnot, actuellement en friche, est une opportunité d'intégrer dès le départ la transition écologique dans cet aménagement. Il s'agit de s'engager dans la première étape de la charte afin de prendre des engagements concrets et mesurables pour aménager durablement notre territoire.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette charte Écoquartier pour lancer la première étape de labellisation Écoquartier pour le projet Toupnot.

(1 annexe)

V - TRANSITION ECOLOGIQUE ET CADRE DE VIE

13 - CARTOGRAPHIE DES COURS D'EAU

Dans le cadre de la réglementation, dite « loi sur l'eau », une démarche de cartographie, d'identification et d'entretien des cours d'eau est initié et organisée par l'Instruction du Gouvernement du 3 juin 2015 (DEVL1506776J) sur l'ensemble du territoire national.

La Direction départementale des territoires (DDT) des Hautes-Pyrénées a donc lancé une consultation auprès des communes afin de déterminer l'ensemble des écoulements du territoire qui relèvent de la loi sur l'eau.

L'article L. 215-7-1 du Code de l'Environnement définit un cours d'eau ainsi : « constitue un cours d'eau, un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »

Selon sa nature et son ampleur, toute intervention sur un cours d'eau est susceptible d'être réglementée, et de relever de la nomenclature dite IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux et Activités. La classification en cours d'eau est donc importante.

Cette classification est notamment déterminée en suivant le guide d'identification des cours d'eau (version 1.2 - Occitanie du 26/09/2017) validé par l'ensemble des préfets en Conférence administrative régionale courant octobre 2017.

Pour la ville de Lourdes, trois tronçons sont concernés par cette consultation :

- C2_DIV_007 = 140 m sur le secteur Sarsan-Anclades : tronçon reliant le Ruisseau des Graves au Ruisseau Blanc
- C2_DIV_008 = 660 m sur le secteur Saux,
- C2_DIV_009 = 1360 m sur le secteur Saux-Monge.

La démarche de caractérisation des écoulements d'eau est effectuée selon les trois critères suivants : caractère naturel du tracé du lit, type d'alimentation et importance du débit.

Après avoir consulté le Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves pour un avis technique, il s'avère que les n° C2_DIV_007 et C2_DIV_009 présentent les caractéristiques de cours d'eau.

Seul le C2_DIV_008 sur sa partie amont est mal tracé sur la carte et une annexe complémentaire propose le bon tracé.

Compte tenu des critères et des caractéristiques de ces trois tronçons, et considérant la modification proposée du tracé pour le C2_DIV_008, il est proposé de donner un avis favorable pour caractériser en tant que cours d'eau les trois tronçons soumis à la consultation.

(4 annexes)

VI - SPORTS

14 - ASSOCIATIONS SPORTIVES : AFFECTATION DE L'AIDE AU SPORT

Au Budget Primitif 2021 est prévue une enveloppe de crédits non affectés mais réservés à des aides aux associations sportives d'un montant de 15 000 euros.

Sur cette enveloppe a été prélevée une allocation globale de 11 270 euros.

Il est proposé au Conseil municipal de prélever sur cette enveloppe une allocation de 3 440 euros dont la répartition est énoncée ci-après :

Association	Montant alloué
Lourdes Rollers	500 €
Union Athlétique Lourdaise	1 000 €
Boxing Full Contact Lourdais	1 000 €
Tarbes Pyrénées Athlétisme (semi-marathon Lourdes Tarbes)	500 €
Les archers de Lourdes	440 €
TOTAL	3 440 €

VII - CULTURE / PATRIMOINE / TOURISME

15 - MISE À DISPOSITION PONCTUELLE ET EXCEPTIONNELLE DE L'ESPACE ROBERT HOSSEIN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION "ENSEMBLE PAROISSIAL DE LOURDES"

Vu les articles 2, 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'État, qui spécifient que la République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucune culte,

Vu l'article L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose que « *des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le Conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation* »,

Vu la délibération n°11 du Conseil municipal du 17 décembre 2020 relative aux tarifs des services publics 2021, notamment pour la mise à disposition de la salle communale Espace « Robert Hossein » aux associations lourdaises,

Vu la demande de l'association culturelle « Ensemble Paroissial de Lourdes » reçue par courrier en date du 16 novembre 2021 de mise à disposition ponctuelle de l'Espace « Robert Hossein » le vendredi 24 décembre 2021 à 19 h, pour la célébration de la messe des familles,

Considérant que conformément à la législation en vigueur, toutes les associations, y compris culturelles, peuvent avoir accès aux salles municipales gérées par la commune,

Considérant que les travaux en cours au sein de l'Église paroissiale de Lourdes, notamment pour la mise en sécurité du bâtiment, empêchent l'accès du public pendant toute la durée de ceux-ci,

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'accorder la mise à disposition exceptionnelle et ponctuelle de l'Espace « Robert Hossein » à l'association « Ensemble Paroissial de Lourdes » le vendredi 24 décembre 2021, pour permettre la tenue de la messe des familles dans un lieu alternatif à l'Église paroissiale de Lourdes en raison des travaux en cours, et ce à titre gratuit, conformément aux tarifs prévus pour la location de cette salle par une association lourdaise.

16 - CONVENTION PERMANENTE AVEC L'OFFICE DE TOURISME - CRÉATION D'UNE BILLETTERIE POUR LES ÉVÉNEMENTS CULTURELS

La ville de Lourdes souhaite pouvoir confier à l'Office du tourisme la gestion d'une billetterie permanente pour certains événements culturels d'envergure organisés par la collectivité, en complément de sa régie de recettes.

Pour ces événements, l'Office de tourisme de Lourdes se chargera de tout ou partie de la vente des billets de la manifestation dont la tarification aura été établie au préalable par la ville de Lourdes.

Pour cette gestion, l'Office de tourisme de Lourdes commissionnera 1 % de la vente de cette billetterie.

Une convention de gestion de billetterie permanente sera conclue entre l'Office de tourisme de Lourdes et la ville de Lourdes à compter du 01 janvier 2022 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction tous les ans.

(1 annexe)

17 - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DE BIENS CULTURELS ENTRE L'ETAT ET LA VILLE DE LOURDES - ACCEPTATION DES CONDITIONS DE CONSERVATION ET DE MISE EN VALEUR DE VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS ET AFFECTATION AU CHÂTEAU FORT-MUSÉE PYRÉNÉEN, MUSÉE DE FRANCE

L'Etat est propriétaire des vestiges archéologiques mobiliers suivants :

- > 1 sarcophage d'enfant, cuve en 3 fragments, époque mérovingienne,
- > 1 sarcophage d'adulte, cuve en une seule pièce avec fissure importante, époque mérovingienne,
- > 1 couvercle isolé, fragment de couvercle, époque mérovingienne.

En 2017, il en a fait dépôt par convention à la ville de Lourdes, avec une affectation au Musée pyrénéen (délibération n°6-1 du Conseil municipal du 14/12/2017). Ce dépôt est constitué de biens archéologiques issus d'une opération archéologique de sauvetage réalisée en 1992 sous la direction de Sylvie Campech, sur la commune de Louey (65).

En vertu de l'article L.125-1 du Code du patrimoine, une personne publique peut, après approbation du Préfet de région, transférer à titre gratuit à une autre personne publique, sans déclassement préalable, la propriété d'un bien culturel mobilier ou d'un ensemble de biens culturels appartenant à son domaine public, pour la meilleure conservation des biens ou pour un autre motif d'intérêt général.

Le bénéficiaire s'engage préalablement à affecter les biens transférés dans son domaine public à un musée de France ou à un autre service public culturel accessible au public qu'il administre ou contrôle et à en assurer la conservation et la mise en valeur sous le contrôle scientifique et technique des services compétents de l'État (DRAC, service régional de

l'archéologie). Dans le cas présent, le bénéficiaire assure la conservation des vestiges archéologiques mobiliers au Musée pyrénéen, Château fort de Lourdes, 65100 Lourdes, dans le respect de la réglementation musée de France.

En vertu des articles R.125-1 à R.125-3 du Code du patrimoine, l'État via la DRAC doit transmettre un dossier complet à l'attention du Préfet de région pour approbation du transfert, comprenant les pièces suivantes :

- > Description de l'ensemble des biens dont la cession est envisagée,
- > Motifs de cette décision de transfert,
- > Décision d'acceptation des conditions de conservation et de mise en valeur par la ville de Lourdes ainsi que la décision d'affectation des biens à un musée de France.

Le Préfet de région se prononce sur le projet de transfert de l'ensemble des biens culturels dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet, en précisant le service chargé du contrôle scientifique et technique. La décision du Préfet est publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de région et notifiée au Préfet de département, ainsi qu'à la ville de Lourdes, personne publique concessionnaire.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'accepter les conditions de conservation et de mise en valeur des vestiges archéologiques mobiliers cités plus haut par la ville de Lourdes, et leur affectation au Château fort-Musée pyrénéen, musée de France.

Il y a lieu de préciser que le Musée pyrénéen conserve d'ores et déjà dans sa collection musée de France, 11 sarcophages de même époque. Par ailleurs, ces biens présentent un intérêt patrimonial pour le territoire et il est nécessaire de les sauvegarder.

VIII - AFFAIRES JURIDIQUES

18 - MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 3 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 ET DE LA DÉLIBÉRATION N° 2 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2021 RELATIVES AUX DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

L'article L.2122-22 du CGCT liste les domaines dans lesquels le Conseil municipal peut donner délégation au Maire durant l'exercice de son mandat, étant précisé que le Maire peut subdéléguer ces compétences à des adjoints.

Il y a lieu de modifier la délibération n°2 du Conseil municipal du 14 avril 2021 portant modification de la délibération n°3 du Conseil municipal du 16 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, afin d'ajouter l'alinéa 26° de l'article L.2122-22 du CGCT au titre des domaines de compétence pour lesquels le Conseil municipal souhaite donner délégation au Maire.

Le Maire aura ainsi délégation du Conseil municipal pour demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, dans la limite de 500 000 €.

Il y a également lieu de modifier l'article 1°) 4°) de la délibération n°3 du Conseil municipal du 16 juillet 2020 prévoyant que le Maire a délégation pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget », en précisant les dispositions suivantes concernant la réglementation des concours restreints de maîtrise d'oeuvre, issues d'une réponse ministérielle du 10 juin 2021 (*Journal officiel* du Sénat, question n°21740) :

- « - de procéder à la fixation du nombre de candidats admis à poursuivre la phase d'offres pour les procédures et techniques d'achat concernées et notamment celles de maîtrise d'œuvre ;
- de procéder à la fixation du montant de la prime attribuée aux candidats ayant remis une offre pour les procédures et techniques d'achat concernées et notamment celles de maîtrise d'œuvre ;
- de procéder à la fixation du montant de l'indemnité attribuée aux membres qualifiés composant le jury pour les procédures et techniques d'achat concernées et notamment celles de maîtrise d'œuvre."

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.2122-23 du CGCT, les décisions prises en application de la délibération relative aux délégations du Conseil municipal au Maire peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT.

En outre, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil municipal.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.2122-19 1°) du CGCT, le Maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur général des services.

S'agissant de l'alinéa 4° de l'article L.2122-22 du CGCT, repris à l'article 1°) 4°) de la délibération n°3 du Conseil municipal du 16 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, prévoyant que le Maire peut « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget », il y a lieu de prévoir la subdélégation au Directeur général des services en la matière, dans la limite de 20 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de service d'une part, et dans la limite de 100 000 € HT pour les marchés publics de travaux d'autre part.

19 - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE VÉHICULES ENTRE LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL MULTI-ACCUEILS JEUNESSE ET ÉCOLES DU PAYS DE LOURDES (SIMAJE) ET LA VILLE DE LOURDES

Le Syndicat intercommunal multi-accueils jeunesse et écoles du pays de Lourdes (SIMAJE) est propriétaire d'une flotte de véhicules de service.

Considérant que la convention du 28 mai 2018 de mise à disposition de véhicules entre le SIMAJE et la ville de Lourdes est arrivée à échéance au 28 mai 2021, il est proposé de conclure une nouvelle convention avec la ville de Lourdes pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026, afin de fixer les conditions d'utilisation des véhicules.

(1 annexe)

20 - CESSION DE LA PARCELLE BC 396 SISE CHEMIN DE LANNEDARRÉ À PROMOLOGIS

Promologis est propriétaire d'un ensemble de 19 pavillons sis 35 chemin de Lannedarré 65100 Lourdes, correspondant aux parcelles cadastrées section BC n° 392 à n° 395.

Cet ensemble doit être mis à la vente dans le cadre de la convention d'utilité sociale de Promologis.

Il s'avère que la parcelle cadastrée section BC n° 396 est toujours propriété de la ville de Lourdes.

Cette parcelle se situe à côté de la voie d'accès au lotissement de Promologis. Les containers d'ordures ménagères et de recyclage y sont entreposés, un mur supporte les boîtes aux lettres, et une haie d'arbustes sépare les jardins des maisons situées en bordure de la voie Chemin de Lannedarré.

La ville de Lourdes a sollicité une estimation de la valeur vénale de la parcelle cadastrée section BC n° 396 auprès de France Domaines le 25 novembre 2021.

Le dossier est en cours d'instruction et l'avis sera transmis prochainement.

Afin de régulariser la situation et au vu de la configuration des lieux, la ville de Lourdes souhaite céder cette parcelle à Promologis à l'euro symbolique.

(1 annexe)

21 - CESSION DU BANC DE LA GROTTTE N° 13 "AU PALAIS ROYAL" À LA SARL SOCIÉTÉ MARTINE

La ville de Lourdes souhaite mettre en œuvre une stratégie de politique publique de valorisation et d'optimisation de son patrimoine bâti. Les Bancs de la Grotte, locaux commerciaux dont la ville est propriétaire, font partie de ce patrimoine immobilier.

Le Banc de la Grotte n° 13 « Au Palais royal » sis 7 Place Monseigneur Laurence 65100 Lourdes, sur la parcelle cadastrée section CH n° 24 est actuellement loué à la SARL Société Martine, dont le siège social est situé 1 bis, boulevard du Lapacca 65100 Lourdes, représentée par Madame Marie Rouillon, gérante.

Le locataire a adressé une demande de renouvellement du bail commercial par huissier le 9 décembre 2020.

De manière concomitante, la ville de Lourdes avait engagé une concertation avec les locataires des Bancs de la Grotte fin 2020, concernant les modalités financières de renouvellement des baux commerciaux desdits Bancs de la Grotte.

Un courrier de renouvellement de bail a été signifié par huissier à la SARL Société Martine le 30 décembre 2020.

Suite à une réunion entre le locataire et les élus le 29 janvier 2021, un courrier de proposition d'achat des murs du Banc de la Grotte n° 13 a été adressé à la ville de Lourdes, à hauteur de 225 000 €.

Cette proposition d'achat a été soumise à France Domaines le 20 mai 2021 afin d'actualiser l'avis sur la valeur vénale du bien émis le 25 février 2019 à hauteur de 400 000 €, avec marge d'appréciation de 12 % à la hausse ou à la baisse. Une visite sur place a eu lieu le 8 juillet 2021.

L'avis des Domaines révisé a été émis le 22 juillet 2021, à hauteur de 410 000 € hors taxes, avec une marge d'appréciation de 12 % à la hausse ou à la baisse.

Cet avis a été porté à la connaissance de la SARL Société Martine lors d'une réunion le 26 août 2021. A l'issue de ce rendez-vous, la SARL Société Martine a formulé une nouvelle proposition de prix pour l'achat des murs du Banc de la Grotte n° 13 à hauteur de 350 000

€, par mail du 15 novembre 2021, puis à hauteur de 352 000 € par mail du 10 décembre 2021.

Conformément à la législation en vigueur, la ville de Lourdes peut procéder à une cession en retenant un prix différent de la valeur déterminée par le service des Domaines, cet avis étant uniquement à titre consultatif.

Par ailleurs, conformément aux premières négociations avec l'acquéreur basées sur l'avis de France Domaines en date du 25 février 2019 d'un montant de 400 000 € hors taxes, avec marge d'appréciation de 12% à la hausse ou à la baisse, la collectivité estime l'offre recevable car elle s'inscrit dans la volonté de la municipalité de faciliter l'achat des murs par les locataires-occupants. Cette offre résulte d'une négociation de gré à gré entre la ville et le locataire, dans un climat de dialogue et de confiance réciproque.

Par conséquent, il est proposé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur la cession du Banc de la Grotte n°13 « Au Palais Royal » à la SARL Société Martine, représentée par Madame Marie Rouillon, gérante, dont le siège social est sis 1 bis, boulevard du Lapacca 65100 Lourdes, pour un montant de 352 000 € hors taxes, correspondant à la marge basse d'appréciation de 12% basée sur le 1er avis des Domaines (400 000 € hors taxes), étant entendu que l'acquéreur aura recours à un prêt.

Le prix de vente sera payable comptant à la signature de l'acte authentique, les frais annexes incombant, en outre, à l'acquéreur.

(2 annexes)

22 - BANC DE LA GROTTTE N° 19 : DEMANDE D'AUTORISATION DE MISE EN LOCATION-GÉRANCE

Par courrier du 14 septembre 2021, Maître Xavier Berdou a informé la ville de Lourdes que la SARL Les Génies, locataire du Banc de la Grotte n°19 « A la Croix du Pardon » sis 13 avenue Bernadette Soubirous 65100 Lourdes, et représentée par Madame Martine Beaucoueste souhaite mettre ledit Banc en location-gérance à Monsieur Jean-Jacques BORDES, demeurant 10 route de Batsurguère à Ossen, et ce pour un an.

Le montant de la location-gérance sera de 32 000 euros HT pour l'année. Monsieur Bordes est un commerçant inscrit au Registre du commerce et des sociétés (RCS) de Tarbes à titre individuel sous le numéro 530 674 217 00019. Il exploite actuellement le magasin Notre Dame du Calvaire, 15 rue Sainte Marie à Lourdes. L'activité sera celle du fonds de vente d'objets de piété et souvenirs.

Conformément à l'article 7 du cahier des charges des Bancs de la Grotte, toute mise en location-gérance doit faire l'objet d'une autorisation expresse et préalable du Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur la mise en location-gérance du Banc de la Grotte n°19 pour un an à compter du 1^{er} janvier 2022, renouvelable par tacite reconduction.

(1 annexe)

23 - CESSION DU BANC DE LA GROTTTE N° 25 "UNION CATHOLIQUE" À MONSIEUR ET MADAME LOUIS MARTINE

La ville de Lourdes souhaite mettre en œuvre une stratégie de politique publique de valorisation et d'optimisation de son patrimoine bâti. Les Bacs de la Grotte, locaux commerciaux dont la ville est propriétaire, font partie de ce patrimoine immobilier.

Le Bac de la Grotte n°25 « A l'Union catholique » sis 16 avenue Bernadette Soubirous 65100 LOURDES, sur la parcelle cadastrée section CH n°61 est actuellement loué à Monsieur et Madame Louis MARTINE, domiciliés 12 chemin Artigaus 64 420 ESPOEY.

Les locataires ont adressé une demande de renouvellement du bail commercial par huissier le 9 décembre 2020.

De manière concomitante, la ville de Lourdes avait engagé une concertation avec les locataires des Bacs de la Grotte fin 2020, concernant les modalités financières de renouvellement des baux commerciaux desdits Bacs de la Grotte.

Un courrier de renouvellement de bail a été signifié par huissier à M. et Mme MARTINE le 28 décembre 2020.

Suite à une réunion entre les locataires et les élus le 29 janvier 2021, un courrier de proposition d'achat des murs du Bac de la Grotte n°25 a été adressé à la ville de Lourdes, à hauteur de 155 000 €.

Cette proposition d'achat a été soumise à France Domaines le 20 mai 2021 afin d'actualiser l'avis sur la valeur vénale du bien émis le 8 mars 2019 à hauteur de 225 000 € hors taxes, avec marge d'appréciation de 12 % à la hausse ou à la baisse.

Une visite sur place a eu lieu le 8 juillet 2021.

L'avis des Domaines révisé a été émis le 27 juillet 2021, à hauteur de 220 000 € hors taxes, avec une marge d'appréciation de 12 % à la hausse ou à la baisse.

Cet avis a été porté à la connaissance de M. et Mme MARTINE lors d'une réunion le 26 août 2021. A l'issue de ce rendez-vous, M. et Mme MARTINE ont formulé une nouvelle proposition de prix pour l'achat des murs du Bac de la Grotte n°25 à hauteur de 190 000 €, par mail du 15 novembre 2021, puis à hauteur de 193 600 € par mail du 10 décembre 2021.

Il y a lieu de préciser que cette offre est recevable car elle correspond à la marge basse de l'estimation des Domaines dans son avis le plus récent du 27 juillet 2021. Par ailleurs elle s'inscrit dans la volonté de la municipalité de faciliter l'achat des murs par les locataires-occupants, et elle résulte d'une négociation de gré à gré entre la ville et les locataires, dans un climat de dialogue et de confiance réciproque.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur la cession du Bac de la Grotte n°25 « A l'Union catholique » à M. et Mme Louis MARTINE, domiciliés 12 chemin Artigaus 64 420 ESPOEY, pour un montant de 193 600 € HT, étant entendu que les acquéreurs auront recours à un prêt.

Le prix de vente sera payable comptant à la signature de l'acte authentique, les frais annexes incombant, en outre, à l'acquéreur.

(1 annexe)

IX - PERSONNEL

24 - MISE EN OEUVRE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'instaurer le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en

lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune à compter du 1^{er} janvier 2022 et d'en déterminer les critères d'attribution selon les modalités ci-après :

ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Il pourra être fait application des mêmes dispositions aux personnels contractuels de droit public affectés sur un emploi permanent ou dans le cadre de la signature d'un contrat de projet.

Pour les autres contractuels, le versement du RIFSEEP sera soumis à une condition d'ancienneté d'une année sans interruption dans la collectivité.

Il ne s'appliquera pas au personnel de droit privé (contrats aidés, contrats d'apprentissage) qui sont soumis à une réglementation spécifique.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- administrateurs territoriaux,
- attachés territoriaux,
- rédacteurs territoriaux,
- adjoints administratifs territoriaux,
- ingénieurs en chef territoriaux,
- ingénieurs territoriaux,
- techniciens territoriaux,
- agents de maîtrise territoriaux,
- adjoints techniques territoriaux,
- conservateurs territoriaux du patrimoine,
- attachés territoriaux de conservation du patrimoine,
- assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- adjoints territoriaux du patrimoine,
- conseillers territoriaux socio-éducatifs,
- assistants territoriaux socio-éducatifs,
- animateurs territoriaux,
- adjoints territoriaux d'animation.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques, et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),
- congés annuels (plein traitement),
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle, congé pour invalidité temporaire imputable au service (plein traitement),

- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement),
- congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie (évolution du traitement en fonction de la durée de l'arrêt),
- temps partiel thérapeutique.

Le RIFSEEP sera retiré à l'agent en cas de suspension de ce dernier pour suspicion de faute grave, manquement ou faute manifestement avérée ayant eu pour motif un enrichissement personnel de l'agent.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 3 : MAINTIEN A TITRE INDIVIDUEL

Les organes délibérants des structures publiques territoriales peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence (article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale). Les personnels dont le régime indemnitaire antérieur est supérieur à celui auquel ils peuvent prétendre dans le cadre de l'application des présentes dispositions, se verront attribuer un « régime indemnitaire compensatoire » versé sous forme d'IFSE, ceci dans le respect des montants plafonds définis en annexe.

ARTICLE 4 : STRUCTURE DU RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- le Complément indemnitaire annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

ARTICLE 5 : L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Ainsi, l'IFSE repose sur la formalisation de critères professionnels liés d'une part aux fonctions exercées et d'autre part à la prise en compte de l'expérience accumulée. Chaque poste fait l'objet d'une cotation en tenant compte des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ces trois critères ont permis de définir un « tableau de cotation des postes » proposé au groupe de travail et examiné en Comité technique.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ou de modifications des missions de l'agent impactant la cotation de son poste,
- tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,

- en cas d'évolution statutaire de l'agent (changement d'échelon ou de grade) ou de modification des grilles indiciaires de la Fonction Publique Territoriale pour tenir compte de l'intégration du 13ème mois indiciaire anciennement versé aux agents de la ville dans la part IFSE du RIFSEEP.

A noter que le principe de réexamen tous les quatre ans du montant de l'IFSE n'implique pas, pour autant, une revalorisation automatique.

L'IFSE est versée mensuellement. Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'Autorité territoriale notifié à l'agent.

ARTICLE 6 : LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'Autorité territoriale ; l'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel et donc sur les critères d'appréciation pris en compte lors de cet entretien.

En cas d'attribution, le CIA est versé une fois par an, à l'issue des entretiens d'évaluation. Son montant est compris entre 0 et 100% du montant maximal fixé par groupe de fonctions. Ces montants plafonds sont joints en annexe de la présente délibération.

Le montant ainsi défini n'est pas reconductible d'une année sur l'autre. Le versement fait l'objet d'un arrêté individuel de l'Autorité territoriale notifié à l'agent.

ARTICLE 7 : REPARTITION PAR GROUPES DE FONCTIONS (IFSE et CIA)

Identification des groupes :

Les dispositions relatives au RIFSEEP prévoient la composition de groupes au sein de chaque catégorie :

- 4 groupes pour les agents de catégorie A
- 3 groupes pour les agents de catégorie B
- 2 groupes pour les agents de catégorie C

Chaque poste de la collectivité doit être classé dans un groupe de fonctions. Les groupes qui ont été définis après consultation du Comité technique sont les suivants.

Pour la catégorie A :

- Groupe 1 : Poste de direction.
- Groupe 2 : Poste de responsable de pôle
- Groupe 3 : Poste de responsable de service
- Groupe 4 : Poste de catégorie A qui n'assure pas la responsabilité d'un service

Pour la catégorie B :

- Groupe 1 : Responsable de service
- Groupe 2 : Responsable de secteur ou adjoint au responsable de service
- Groupe 3 : Personnel disposant d'une expertise ou d'une formation initiale spécifique mais qui n'assure pas d'encadrement.

Pour la catégorie C :

- Groupe 1 : agent assurant des fonctions d'encadrement ou disposant d'une expertise spécifique
- Groupe 2 : agent sans encadrement.

Le tableau de « cotation des postes » évoqué plus haut a été défini par la collectivité permettant :

- le classement de chaque agent dans un groupe de fonctions,
- la prise en compte de toute la diversité des métiers et des compétences présentes au sein de la collectivité,
- la prise en compte d'une logique d'organigramme pour les fonctions d'encadrement qui ont été définies graduellement de la manière suivante : responsable de secteur, adjoint au responsable de service, responsable de service, responsable de pôle et poste de direction.

Montants :

Un montant mensuel brut d'IFSE est ainsi défini pour chaque catégorie de personnel.

Une majoration est prévue pour les agents entrant dans le cadre du dispositif de la mutualisation des services.

Les montants attribués respectent la limite du plafond global fixé au sein de la Fonction publique d'Etat selon chaque cadre d'emplois et selon la situation de l'agent (agent logé ou non). Les tableaux des montants maxima applicables aux cadres d'emplois de la collectivité sont joints en annexe de la présente délibération.

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont proratisés en cas de travail à temps partiel ou à temps non complet.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants minorés.

ARTICLE 8 : REGLES DE CUMUL

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est cumulable, par nature, avec :

- Les primes et indemnités ayant le caractère de remboursement de frais (ex : frais de déplacement, titres de transport en commun, ICRA, ...),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : GIPA ; indemnité différentielle, indemnité compensatrice,...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes,...),
- Les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés,
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
- La nouvelle bonification indiciaire.

(1 annexe)

25 - TÉLÉTRAVAIL : MODIFICATIONS DE LA DÉLIBÉRATION N° 32 DU 28 FÉVRIER 2020 ET MISE EN ŒUVRE DE L'ALLOCATION FORFAITAIRE

Par délibération n° 32 du 28 février 2020, le Conseil municipal avait décidé de la mise en œuvre du télétravail à compter du 1^{er} mars 2020.

Suite à la publication du décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, ainsi qu'à la publication du décret n° 2021-1123 du

26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Considérant également la signature de l'Accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la Fonction publique en date du 13 juillet 2021,

Après échanges avec les organisations syndicales de la collectivité lors de la séance du Comité technique du 3 décembre 2021,

Il est proposé au Conseil municipal d'abroger et remplacer la délibération n°32 du 28 février 2020 par la présente délibération, avec effet au 1^{er} janvier 2022 :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Il constitue une démarche volontaire pour l'agent et pour la collectivité et ne constitue pas un droit.

1/ Définition du télétravail

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent au sein de son service de rattachement sont réalisées en dehors de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Il est organisé au domicile de l'agent et/ou dans des locaux professionnels autres de son service de rattachement.

Il est précisé la modification introduite par l'article 49 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction publique permettant à l'employeur d'autoriser dorénavant la possibilité d'un recours ponctuel au télétravail « au cours de la semaine ou du mois » pour répondre notamment à une situation inhabituelle et temporaire qui perturbe l'accès au site de travail ou le travail sur site. Un volume de jours de télétravail « flottants » par semaine, mois ou an pourra également être accordé.

2/ Quotité des fonctions

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine pour un agent à temps complet, et le temps de présence dans le service de rattachement ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Cependant, il peut être dérogé aux limites fixées ci-dessus :

1° - pour six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du Médecin du travail.
Cette dérogation est renouvelable après avis du Médecin du travail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, le chef de service, sous contrôle de l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

2° - lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation particulière perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

3° - lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée dans le cadre du dispositif des proches aidants, au sens de l'article L 3142-16 du Code du travail, sous réserve que ses activités soient télétravaillables, pour une durée de trois mois, renouvelable.

Cette disposition doit être confirmée par la modification du décret n°2016-151 du 11 février 2016 en attente de publication.

3/ Eligibilité au télétravail

La demande de télétravail ne peut être qu'à l'initiative de l'agent, elle est adressée par écrit à l'autorité territoriale.

A - Les activités

Toutes les activités peuvent être télétravaillées, exceptées celles nécessitant un contact présentiel quotidien en relation à l'utilisateur, celles exercées sur la voie publique ou dans des équipements municipaux et celles liées à des contraintes organisationnelles, techniques ou de sécurité particulières.

B - Les agents

Sont éligibles au télétravail les agents fonctionnaires ou contractuels.

Par ailleurs, les apprentis et les stagiaires ne sont pas exclus du télétravail et doivent être particulièrement accompagnés lorsque leurs missions s'exercent en partie dans ce cadre.

Les agents à temps partiel à hauteur de 80 % et plus sont éligibles au télétravail au prorata de leurs temps de travail :

Quotité temps partiel	Jours non travaillés au titre du temps partiel	Quotité nb de jours télétravaillables au maximum	Temps d'absence maximum du service
100 %	0	3	3
90 %	0,5	2,5	3
80 %	1	2	3

Cette limite s'applique aussi aux agents bénéficiant de jours de temps libéré.

Le télétravail pourra être accordé par demi-journée.

Le supérieur hiérarchique de l'agent sera consulté pour déterminer si l'agent est éligible au télétravail au regard de l'organisation du service et du savoir-être de l'agent (savoir s'organiser dans son travail et organiser ses besoins, pouvoir travailler en autonomie, etc.).

Il est précisé, qu'en cas de circonstances exceptionnelles durables, par exemple, une pandémie ou une catastrophe naturelle, l'autorité territoriale pourra imposer le télétravail à titre dérogatoire, afin de concilier la protection des agents et la continuité du service public, tel que prévu par l'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021.

4/ Autorisation du télétravail

A - Durée et réversibilité

La durée de l'autorisation du télétravail est d'un an à compter de la date de prise de fonctions en télétravail visée dans les arrêtés individuels.

Pour les agents contractuels, l'autorisation de télétravail est au maximum d'un an dans la limite de la date de fin de contrat.

Une période d'adaptation de deux mois est prévue.

En dehors de cette dernière, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit :

- à l'initiative de la collectivité moyennant un délai de prévenance de deux mois, qui pourra être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée, après entretien préalable avec l'agent,
- à l'initiative de l'agent, lorsque aucune contrainte organisationnelle ne s'y oppose, il convient d'autoriser l'agent qui demande à reprendre l'intégralité de son temps de travail en présentiel, à le faire dans un délai plus court que le délai de prévenance de deux mois prévu par le décret.

Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

La réversibilité ne fait pas entrave à une nouvelle demande de recours au télétravail ultérieure, qui sera étudiée selon les modalités de renouvellement précisées ci-dessous.

Le renouvellement du télétravail se fait sur demande écrite de l'agent et par décision expresse après entretien de l'agent avec le supérieur hiérarchique et sur avis de ce dernier. Le renouvellement de la demande de télétravail doit être effectué par l'agent, en cas de changement de service.

B - Refus

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité devront être précédés d'un entretien en présence du supérieur hiérarchique et motivés.

C - Lieux de télétravail et matériels mis à disposition

Le lieu de télétravail de l'agent est fixé en alternance dans son service de rattachement et à son domicile ou espace de travail partagé.

Le télétravailleur prévoit un espace de travail réservé qui permet au mieux de se concentrer et de retrouver les conditions professionnelles du bureau. Cet espace fait l'objet d'une photographie versée au dossier du télétravailleur.

Il appartient à l'employeur public de fournir aux agents en télétravail l'accès aux outils numériques nécessaires (matériel bureautique, accès aux serveurs professionnels, messageries et logiciels métiers) pour pouvoir exercer leur activité et communiquer avec leur supérieur hiérarchique ainsi que leur collectif de travail et les usagers, le cas échéant. Tout agent a l'obligation préalable de fournir une copie de l'assurance multirisques habitation couvrant une activité de télétravail à domicile sans réception de public. En effet, le télétravailleur ne reçoit pas de public et n'organise pas de réunion professionnelle.

En cas de changement de lieu de télétravail, l'agent prévient son supérieur hiérarchique dans les plus brefs délais. Celui-ci ne remet toutefois pas en cause le télétravail. Cependant, la même procédure que celle initialement prévue doit être respectée.

D - Temps de télétravail

Les jours télétravaillés sont arrêtés en accord entre l'agent et son supérieur hiérarchique. En cas de nécessité de service (réunions, formations, missions, etc.), le télétravailleur peut être amené à travailler dans son service de rattachement un jour initialement prévu en télétravail sur demande de son supérieur hiérarchique.

De même, l'agent peut informer son supérieur hiérarchique de sa nécessité de venir sur site un jour pour lequel il bénéficie d'une autorisation de télétravail et demander le déplacement de ce jour sur la même semaine. L'employeur garantit les conditions du retour de l'agent sur son poste de travail avec les mêmes droits et devoirs que l'agent exerçant totalement en présentiel.

Les jours télétravaillés non utilisés dans le mois ne sont ni cumulables, ni reportables.

Il peut être procédé à une suspension provisoire de l'autorisation de télétravail. Cette suspension doit être motivée par des nécessités de service.

L'agent en télétravail sera soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

E - Modalités, droits et obligations des agents

Une convention tripartite signée entre l'agent, le supérieur hiérarchique et la collectivité fixe les modalités d'organisation du télétravail, dont notamment le lieu, les jours et horaires travaillés, la liste des activités télétravaillées et les indicateurs permettant de suivre leur bonne réalisation.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

5/ Allocation forfaitaire de télétravail

Le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 porte création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats visant à indemniser le télétravail dans la fonction publique d'État, la fonction publique hospitalière et la fonction publique territoriale.

L'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021, fixe le montant du « forfait télétravail » à 2,50 euros par journée de télétravail effectuée, dans la limite de 220 euros par an. Le « forfait télétravail » est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente, en application des dispositions du décret du 11 février 2016. Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

6/ Commission d'instruction télétravail

Il est proposé de mettre en place une Commission d'instruction des candidatures au télétravail, qui aura pour objet de s'assurer de la compatibilité des demandes avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service ainsi que de la faisabilité technique de celles-ci. Elle pourra également prioriser les demandes suivant des critères qu'elle aura préalablement déterminés.

Cette Commission sera composée :

- du Maire ou de sa représentante
- d'un membre de la Direction
- de la Responsable du service Informatique
- de la Responsable du service des Ressources Humaines
- de la Conseillère prévention pour les demandes en lien avec des questions de santé.

Cette Commission sera également chargée de l'évaluation du dispositif par la production d'un bilan annuel présenté au Comité technique et au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Un référent télétravail sera désigné par la collectivité afin de suivre l'ensemble du dispositif.

7/ Sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Le télétravailleur doit respecter les termes de la charte de bon usage des moyens informatiques, téléphoniques, de la messagerie et d'internet. Ce document sera annexé à la convention tripartite.

8/ Sécurité au travail et protection de la santé

A - Risques et prévention

La collectivité dispose à l'égard des agents qu'elle emploie d'une obligation de sécurité au regard de la préservation de la santé et de la sécurité.

Dans ce contexte, la situation de télétravail nous conduit à prendre en compte :

I - Le risque physique :

- lié à l'environnement de travail qui ne relève plus intégralement de la collectivité (risque électrique, de chute, etc.)
- lié à l'ergonomie du poste de travail (risques visuels, de troubles musculo-squelettiques, etc.)

II - Les risques psychosociaux :

- liés à l'isolement social
- liés à l'isolement organisationnel de l'agent désormais autonome face à la prise en compte, à la configuration et à la réalisation de sa mission (débordement de la durée du travail, perte de séparation entre vie professionnelle et personnelle, etc.)

Le droit à la déconnexion doit faire l'objet d'un accord à tous les niveaux pertinents pour garantir son effectivité. C'est le droit pour tout agent de ne pas être connecté à un outil numérique professionnel en dehors de son temps de travail. Le droit à la déconnexion a pour objectif le respect des temps de repos et de congé ainsi que la vie personnelle de l'agent.

Pour répondre à ces exigences, le principe repose sur le fait que :

- un dispositif d'échanges sur la situation de télétravail de l'agent avec son supérieur hiérarchique garantit aux agents la possibilité de faire remonter une alerte les concernant,
- la situation de télétravail est intégrée dans la démarche d'évaluation des risques professionnels pour la partie relevant de l'employeur (modalités d'organisation, de contrôle du travail réalisé, équipement),
- la situation de télétravail est intégrée dans la démarche d'évaluation des risques professionnels pour la partie relevant de l'agent avec l'assentiment et la participation de ce dernier (accompagnement en vue de la configuration de l'espace de travail, formation en matière de prévention permettant une identification autonome des risques et une réaction appropriée à ces derniers).

B - Contrôle

Le poste du télétravailleur fera l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il devra répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail. A cette fin, les membres du CHSCT pourront réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée et sur information préalable et accord écrit de l'agent en télétravail.

C - Accidents de travail

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents de son service d'appartenance, s'agissant des accidents du travail.

Les accidents survenus en situation de télétravail relèvent des accidents de service sous réserve qu'ils aient eu lieu pendant les heures de télétravail et dans le cadre des fonctions exercées par l'agent en télétravail.

9/ Date du déploiement

Le télétravail sera déployé à compter du 1^{er} janvier 2022. Pour ce faire, un appel à candidatures sera réalisé. Les candidatures seront traitées au fur et à mesure des demandes pour instruction par la Commission dédiée.

26 - CRÉATION D'EMPLOIS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Afin de tenir compte des besoins identifiés au niveau du service Culture, plus particulièrement au Palais des congrès, en raison de mouvements de personnels et de l'activité à venir, il est proposé au Conseil municipal la création de deux emplois non permanents d'agents non titulaires :

- 1 agent polyvalent à temps complet rémunéré sur la base du 1^{er} échelon du grade d'Adjoint technique, Indice brut (IB) 354, Indice majoré (IM) 340.
- 1 agent régisseur technicien du spectacle à temps complet rémunéré sur la base du 4^{ème} échelon du grade d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, Indice brut (IB) 430, Indice majoré (IM) 380.

Les agents pourront bénéficier des primes et indemnités en vigueur au sein de la collectivité.

Les contrats pourront être renouvelés pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

27 - CRÉATION D'EMPLOIS SAISONNIERS AU TITRE DE LA SAISON 2022

Considérant l'impact de la saison touristique lourdaise sur le fonctionnement de certains services, notamment en termes d'accroissement d'activité, il est proposé au Conseil municipal la création de 4 postes pour le service de la Police municipale dans un premier temps, conformément aux dispositions de l'article 3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale.

Ces emplois, d'une durée de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois, ne seront pourvus qu'en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et de la reprise de fréquentation. Les périodes et durées d'embauche pourront être réévaluées :

- 2 postes à temps complet d'agents de surveillance de la voie publique (ASVP) recrutés par contrat et rémunérés sur la base du 1er échelon du grade d'Adjoint technique, Indice brut (IB) 354, Indice majoré (IM) 340, du 18 avril au 16 octobre 2022 inclus.

- 1 poste à temps complet d'agent de surveillance affecté au Centre de supervision urbain (CSU) recruté par contrat et rémunéré sur la base du 1er échelon du grade d'Adjoint technique, Indice brut (IB) 354, Indice majoré (IM) 340, du 18 avril au 16 octobre 2022 inclus.

- 1 poste à temps complet d'assistant temporaire de police municipale recruté par contrat et rémunéré sur la base du 1er échelon du grade d'Adjoint technique, Indice brut (IB) 354, Indice majoré (IM) 340, du 18 avril au 16 octobre 2022 inclus.

28 - CRÉATION D'UN EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET

Il sera proposé au Conseil municipal de procéder à la création d'1 emploi supplémentaire de Collaborateur de Cabinet à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2022, qui assurera des fonctions de Chargé de missions auprès de Monsieur le Maire.

Le montant des crédits affectés à ce recrutement sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux Collaborateurs de cabinet des autorités territoriales et inscrit au Budget principal :

- dans la limite de 90 % du traitement indiciaire correspondant à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité, soit 90 % de l'indice brut 1020/majoré 824 du grade de Directeur territorial.

- dans la limite de 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire du grade administratif de référence mentionné ci-dessus.

Les fonctions de l'intéressé cesseront au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui a procédé au recrutement.

29 - RECRUTEMENT DES AMBASSADEURS DE L'ACCESSIBILITÉ

La ville de Lourdes s'est engagée dans une politique globale et volontariste en faveur de l'accessibilité.

Après avoir réuni la Commission communale pour l'accessibilité en juillet 2021 et lancé en novembre 2021 la consultation pour l'élaboration du Plan de mise en accessibilité des voiries et de l'espace public (PAVE), la ville poursuit son plan d'actions avec le recrutement d'Ambassadeurs de l'accessibilité.

En parallèle de l'élaboration du PAVE en 2022, ainsi que du diagnostic de la destination pour préparer la candidature à la marque « Destination pour tous », ce dispositif va permettre de sensibiliser les acteurs locaux à l'accessibilité et l'inclusion.

Ce dispositif des Ambassadeurs de l'accessibilité est porté par le Ministère de la Transition écologique dans le cadre du service civique et permet d'accompagner financièrement les collectivités pour le recrutement d'un binôme de volontaires en service civique.

La mission de ces ambassadeurs est de promouvoir d'une manière originale l'accessibilité et le principe de ville inclusive, tout en apportant une expérience riche et unique aux jeunes volontaires.

Deux axes sont prévus dans cette mission :

- la sensibilisation des commerçants aux obligations et aux enjeux d'accessibilité et d'inclusion,
- la collecte des informations d'accessibilité sur Acceslibre.

Des actions complémentaires peuvent être proposées, et pour la ville de Lourdes il s'agira notamment de recenser l'offre de services accessible en vue de la candidature à « Destination pour tous », mais également de participer à des événements de la ville pour sensibiliser un large public à cet enjeu.

Le coût prévisionnel de cette action est le suivant :

- ville de Lourdes = 1226 euros pour un ambassadeur sur 8 mois (indemnité, formation, mise à disposition d'une tablette),
- Etat = 3 792 euros pour un ambassadeur sur 8 mois (indemnité).

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour le recrutement de ces ambassadeurs de l'accessibilité en 2022.

30 - RECRUTEMENT D'AGENTS RECENSEURS ET NOMINATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL DU RECENSEMENT DE LA POPULATION ET DU CORRESPONDANT DU RÉPERTOIRE DES IMMEUBLES LOCALISÉS ET DE LEURS ADJOINTS

Le recensement partiel de la population, suspendu l'an dernier en raison de la crise sanitaire du COVID, se déroulera du 6 janvier au 26 février 2022 inclus. L'année 2022 aura la particularité du recensement de la population totale résidant en Habitation mobile ou sans abri (HMSA). Cette collecte, qui doit se dérouler strictement sur les dates des 20 et 21 janvier 2022 revêt un caractère sensible, elle n'est réalisée que tous les 4 ans.

Aussi, il sera proposé au Conseil municipal de recruter 5 agents recenseurs pour l'ensemble de la population sédentaire ainsi que 2 agents supplémentaires dévolus exclusivement à l'opération de recensement en HMSA. Ces recrutements se feront sous la forme d'emplois contractuels non permanents rémunérés sur la base du Salaire minimum de croissance (SMIC) pour un volume de 75 heures par mois, pour la période du 6 janvier au 26 février 2022 inclus pour les 5 agents chargés du recensement de la population sédentaire. Pour les agents chargés de l'opération de recensement en HMSA, le volume horaire est estimé à 5 heures par agent pour la totalité de la mission des 20 et 21 janvier 2022.

A cette rémunération s'ajoutera le versement de la somme de 2,50 € par dossier complet restitué, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 100 € bruts pour couvrir les frais de déplacements des agents.

La rémunération des agents sera versée au terme des opérations de recensement.

Il est précisé que cette mission pourra être confiée à des agents de la collectivité. Ils percevront leur salaire mensuel habituel auquel s'ajoutera un volume de 25 heures supplémentaires en plus de la somme de 2,50 € par dossier complet restitué et de l'indemnité forfaitaire de déplacement d'un montant de 100 € bruts.

Il pourra également s'agir d'agents mis à disposition de la collectivité sur ces missions dédiées ou d'un recours à des activités accessoires.

Les intéressés seront chargés, sous l'autorité du Coordonnateur communal, de :

- distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants,
- vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis, tout en veillant à se conformer aux instructions de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Une formation de 2 jours sera dispensée à cet effet les 5 et 12 janvier 2022 avec repérage préalable des secteurs assignés.

Il sera également proposé au Conseil municipal de désigner parmi les agents communaux du service de l'Etat-civil :

- un Coordonnateur communal (CC) de recensement, qui sera chargé de la préparation et de l'encadrement des agents recenseurs,
- un Coordonnateur communal adjoint (CCA), chargé de l'assister ou de le remplacer durant cette mission,
- un Correspondant du répertoire des immeubles localisés (CORRIL), qui sera chargé de la mise à jour du répertoire d'immeubles localisés nécessaire au recensement de la population et au calcul des populations légales,
- un CORRIL adjoint, chargé de l'aider ou de le remplacer durant la campagne de collecte 2022.

31 - MISE À DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAL

Conformément à l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Conseil municipal est informé de la mise à disposition de fonctionnaire suivante :

1/ Mise à disposition d'un Adjoint technique principal de 1ère classe auprès de deux associations dans le cadre de leur participation, de par leurs actions, à l'intérêt général de la ville de Lourdes en matière environnementale (lutte contre les nuisibles, maintien de la biodiversité) et d'aménagement (entretien des chemins ruraux et sentiers) :

- à hauteur de 50 % de son temps de travail auprès de l'Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques (A.A.P.M.A) des pêcheurs lourdais et du Lavedan à compter du 1^{er} janvier 2022 et pour une durée d'un an,
- à hauteur de 50 % de son temps de travail auprès de l'association du Saint-Hubert Club Lourdais à compter du 1^{er} janvier 2022 et pour une durée d'un an.

Cette mise à disposition donnera lieu à remboursement de la rémunération et des charges patronales de l'agent concerné.

32 - TABLEAU THÉORIQUE DES EFFECTIFS 2021 - MODIFICATIONS

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il sera proposé au Conseil municipal les modifications suivantes du Tableau théorique des effectifs permanents de la Ville :

1/ Dans le cadre du déroulement de carrière des agents, transformation des postes suivants :

Grade d'origine	Grade d'arrivée	Motif de la transformation	Nombre de postes	Date d'effectivité
Adjointes techniques à temps complet	Adjointes techniques principaux de 2ème classe à temps complet	Avancement de grade	8	27/12/2021*
Adjointes techniques principaux de 2ème classe à temps complet	Adjointes techniques principaux de 1ère classe à temps complet	Avancement de grade	4	27/12/2021*
Agents de maîtrise à temps complet	Agents de maîtrise principaux à temps complet	Avancement de grade	5	27/12/2021*
Adjointes administratifs à temps complet	Adjointes administratifs principaux de 2ème classe à temps complet	Avancement de grade	6	27/12/2021*
Adjointes administratifs principaux de 2ème classe à temps complet	Adjointes administratifs principaux de 1ère classe à temps complet	Avancement de grade	2	27/12/2021*
Attaché à temps complet	Attaché principal à temps complet	Avancement de grade	1	27/12/2021*
Rédacteur à temps complet	Rédacteur principal de 2ème classe à temps complet	Avancement de grade	1	27/12/2021*
Rédacteur principaux de 2ème classe à temps complet	Rédacteur principaux de 1ère classe à temps complet	Avancement de grade	2	27/12/2021*
Brigadiers à temps complet	Brigadiers chefs principaux à temps complet	Avancement de grade	4	27/12/2021*

Chef de service de Police Municipale principal de 2ème classe à temps complet	Chef de service de Police Municipale principal de 1ère classe à temps complet	Avancement de grade	1	27/12/2021*
Conservateur du patrimoine à temps complet	Conservateur du patrimoine en chef à temps complet	Avancement de grade	1	27/12/2021*

* sous réserve de la validation préalable du Centre de gestion

Suite à la réussite de concours, et compte-tenu de l'organisation des services, il sera également proposé la création :

- d'1 poste de Technicien principal de 2ème classe à temps complet
- d'1 poste de Gardien-Brigadier de Police municipale à temps complet
- d'1 poste d'Agent de maîtrise à temps complet.

Ainsi que la création de :

- de 2 postes d'Agent de maîtrise à temps complet.

Les postes préalablement occupés par les agents seront supprimés à la date de leur nomination sur leurs nouveaux grades après avis du Comité technique.

2/ D'autre part, pour tenir compte des besoins des services et pour leur bon fonctionnement, il sera proposé la création des postes suivants :

- 1 poste d'Animateur à temps complet au service Vie citoyenne suite à la mobilité interne d'un agent sur le poste de Conseiller numérique France Services.
- 1 poste d'Adjoint du patrimoine à temps complet suite à la mobilité interne d'un agent sur le poste de Coordinateur au service Vie citoyenne.

Le nombre d'emplois théoriques permanents à temps complet et à temps non complet de la ville de Lourdes sera porté à 307, dont 4 emplois à temps non complet, compte-tenu des transformations de postes présentées, et à 4 emplois fonctionnels.

(1 annexe)

